



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



KONFERENZ DER KANTONSREGIERUNGEN
CONFERENCE DES GOUVERNEMENTS CANTONAUX
CONFERENZA DEI GOVERNI CANTONALI
CONFERENZA DA LAS REGENZAS CHANTUNALAS

Département fédéral des finances DFF

Projet du 2 décembre 2020

Administration numérique suisse

Pour la transformation numérique au sein de l'État fédéral

Convention-cadre de droit public concernant
l'Administration numérique suisse

PROJET

*Le Conseil fédéral suisse et
la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)
concluent la convention suivante:*

1. Dispositions générales

1.1. Collaboration

¹ La présente convention-cadre règle la collaboration entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la transformation numérique de leurs administrations. Les cantons intègrent les communes à leurs travaux.

² La convention-cadre n'empiète pas sur les compétences de la Confédération, des cantons et des communes.

1.2. Organisation «Administration numérique suisse»

¹ L'organisation «Administration numérique suisse» (ANS) est créée pour piloter la transformation numérique du système fédéraliste.

² L'ANS est conçue comme une plateforme politique qui développe des normes. Elle remplace Cyberadministration suisse et la Conférence suisse sur l'informatique (CSI).

³ Elle collabore avec d'autres organisations spécialisées (association eCH et eOperations SA notamment) et entretient des contacts avec les services des collectivités publiques responsables de la transformation numérique. Elle recherche le dialogue avec le monde scientifique, le monde économique et la société civile.

⁴ Les collectivités responsables recevront sans délai les bases de décision utiles au développement de l'ANS en direction d'une plateforme politique fixant des normes contraignantes et, le cas échéant, à la création d'une nouvelle autorité.

1.3. Collectivités responsables, partenaires et participation volontaire d'autres collectivités

¹ La Confédération et les cantons sont coresponsables de l'ANS. Ils agissent par le truchement du Conseil fédéral et de la Conférence des gouvernements cantonaux. Leurs décisions impliquent un consensus politique. En tant que collectivités responsables, la Confédération et les cantons ont notamment les tâches suivantes:

- a. ils désignent leur représentation au sein de l'organe de direction politique et de l'organe de direction opérationnelle, ainsi qu'à l'assemblée des délégués;
- b. ils nomment le chargé de mission, sur proposition de l'organe de direction politique;
- c. ils adoptent tous les quatre ans le financement de base, sous la forme d'un budget et d'un plan financier triennal, ainsi que la stratégie de l'ANS. Ils s'y réfèrent pour la fixation de leurs propres stratégies;
- d. ils prennent note du rapport et des comptes annuels, ainsi que du plan de mise en œuvre;
- e. ils peuvent financer, sur une base volontaire et contractuelle, la mise en œuvre de projets individuels ou de prestations spécifiques;
- f. ils veillent à ce que les collectivités ou instances compétentes statuent dans les délais sur les propositions de l'organe de direction politique, dans un processus politiquement coordonné;
- g. ils encouragent dans leur domaine de responsabilité la création de services de base, la diffusion de prestations de services électroniques et la participation à des projets ou groupes de travail.

² L'Union des villes suisses (UVS) ainsi que l'Association des communes suisses (ACS) soutiennent l'ANS en tant que partenaires. Elles disposent des possibilités de collaboration suivantes:

- a. elles désignent leur représentation au sein de l'organe de direction politique et de l'organe de direction opérationnelle, ainsi qu'à l'assemblée des délégués;
- b. elles prennent note de la convention-cadre, du budget et du plan financier triennal, ainsi que du rapport annuel;
- c. elles participent à l'élaboration de la stratégie de l'ANS. Elles axent leurs propres stratégies sur celle de l'ANS;

- d. elles prennent connaissance du plan de mise en œuvre;
- e. elles peuvent financer la mise en œuvre de projets individuels ou de prestations spécifiques, sur une base facultative et dans le cadre de contrats individuels;
- f. elles encouragent, dans leur domaine de responsabilité, la diffusion des résultats de l'ANS (par ex. services de base) et la participation à des projets ou groupes de travail.

³ Des communes individuelles et la Principauté de Liechtenstein peuvent participer sur la base d'un contrat individuel à l'organisation ANS, en tant que collectivités locales volontaires. Les contrats individuels seront conclus pour une durée d'au moins un an et automatiquement reconduits, à moins d'être résiliés neuf mois avant la date d'expiration. Les collectivités locales volontaires assument en particulier les tâches suivantes:

- a. elles désignent leur représentation à l'assemblée des délégués;
- b. elles peuvent participer, à titre facultatif et sur la base d'un contrat individuel, au financement et à la mise en œuvre de projets et de prestations de l'ANS;
- c. elles peuvent façonner activement la stratégie de l'ANS et sa mise en œuvre à l'assemblée des délégués et dans la représentation des communes au sein de l'organe de direction opérationnelle. Elles axent leurs propres stratégies sur celle de l'ANS;
- d. elles encouragent la diffusion des résultats de l'ANS (par ex. services de base) et garantissent la participation de leurs propres organisations à des projets ou groupes de travail.

⁴ Les cantons établissent des structures et processus qui encouragent l'intégration et la participation de leurs communes.

2. Mandat de prestations de l'organisation «Administration numérique suisse»

2.1. Principes relatifs à l'exécution des tâches

¹ L'ANS repose sur une approche en réseau déployée dans toute la Suisse, elle coordonne le pilotage de la transformation numérique entre les divers niveaux institutionnels et au sein de chacun d'eux, et permet la participation et la codécision.

² Les prestations de l'ANS créent une valeur ajoutée pour la population, pour l'économie et les administrations publiques, et encouragent la collaboration à tous les échelons étatiques.

³ L'ANS collabore étroitement, pour l'exécution de ses tâches, avec les organisations tant nationales qu'internationales s'occupant de la transformation numérique de l'administration. L'ANS exploite les synergies et vise à un large ancrage des solutions élaborées aux trois échelons étatiques.

⁴ L'ANS se réfère, pour l'accomplissement de ses tâches, aux lignes directrices actuelles de la Confédération et des cantons, à savoir:

- a. «Lignes directrices des cantons relatives à l'administration numérique»;
- b. «Modèle cible pour la transformation numérique de l'administration fédérale et le développement des infrastructures numériques».

⁵ L'ANS n'intervient que si une collaboration et une coordination s'imposent entre les divers échelons étatiques.

⁶ L'ANS coordonne ses projets ou prestations avec les programmes de politique sectorielle et les organisations compétentes.

⁷ L'ANS émet des recommandations; elle n'établit pas de réglementations obligatoires. Les collectivités publiques peuvent déclarer ces recommandations obligatoires, dans leurs procédures internes.

2.2. Mandat et portefeuille de tâches

¹ L'ANS assume notamment les tâches suivantes:

- a. fixation d'un modèle cible commun, de l'orientation stratégique, des priorités et des champs d'action communs;
- b. identification et création des services de base nécessaires, diffusion de prestations de services électroniques ayant un grand potentiel d'évolutivité et encouragement de solutions innovantes;
- c. encouragement de la normalisation et de l'harmonisation des processus techniques spécialisés, de l'interopérabilité et de l'utilisation commune des solutions techniques par plusieurs services administratifs;
- d. promotion de bases juridiques et politiques ou de conditions-cadres communes;

- e. appui aux collectivités concernées sous forme de conseils, d'outils pratiques ou de recommandations dans le domaine de la numérisation et de l'informatique;
- f. renforcement du réseau, de la collaboration et des échanges de connaissances dans l'administration, aux trois échelons étatiques, ainsi qu'avec le secteur privé, le monde scientifique et la société civile;
- g. création d'un guichet unique numérique pour le grand public, le monde scientifique, le monde économique et la société civile, et monitoring de situation dans l'administration numérique en termes de qualité, de quantité et de fréquence d'utilisation;
- h. encouragement parmi les décideurs, dans la fonction publique et dans la société en général, du changement de culture menant à l'administration numérique.

² L'ANS ne fournit pas ses propres prestations informatiques.

³ Elle accomplit ses tâches dans le cadre d'un cycle stratégique de quatre ans, avec une planification par étapes de la mise en œuvre.

2.3. Stratégie

¹ La Confédération, les cantons et les communes créent avec la stratégie de l'ANS une conception commune, en vue de la mise en œuvre et du développement de l'administration numérique. Cette stratégie fait office de stratégie globale et déploie ainsi un effet vertical et horizontal. Elle définit à cet effet des lignes directrices communes, des champs d'action centraux ainsi que des objectifs stratégiques.

² L'ANS élabore la stratégie et en recommande l'adoption aux collectivités responsables et aux partenaires. La stratégie suisse de cyberadministration 2020–2023 ainsi que la charte stratégique de la CSI guident les travaux effectués jusqu'à l'adoption de la stratégie de l'ANS.

³ Lors de l'élaboration de la stratégie, il s'agira de définir le rapport entre les différentes stratégies spécialisées ou partielles déjà en place à la Confédération et la stratégie de l'ANS.

⁴ La stratégie est à chaque fois élaborée pour quatre ans.

2.4. Plan de mise en œuvre

¹ L'ANS définit dans le plan de mise en œuvre des projets et des priorités en matière de prestations, qui contribuent à la réalisation des objectifs ou champs d'actions inscrits dans la stratégie. Elle fixe à cet effet des objectifs de mise en œuvre mesurables, avec l'allocation des ressources correspondantes.

² L'ANS élabore chaque année le plan de mise en œuvre. Celui-ci est adopté par l'organe de direction politique.

³ Le plan de mise en œuvre 2020–2023 de Cyberadministration Suisse ainsi que le programme de travail de la CSI guident les travaux effectués jusqu'à l'adoption du plan de mise en œuvre de l'ANS. Les projets ou prestations en cours seront poursuivis et transférés dans le nouveau plan de mise en œuvre de l'ANS.

2.5. Monitoring et contrôle de gestion

¹ Le monitoring sert de base pour l'élaboration de la stratégie, du plan de mise en œuvre ainsi que de l'offre élargie de prestations. Il consiste notamment à observer et interpréter les développements sociaux, techniques, politiques et juridiques sur le plan tant national qu'international. L'ANS décide elle-même quels moyens elle juge adéquats pour le monitoring. Les collectivités concernées participent au choix des thèmes du monitoring.

² Le contrôle de gestion sert au contrôle de la qualité et des résultats par rapport aux objectifs et prestations fixés dans la stratégie, dans le plan de mise en œuvre et les conventions de prestations. Le chargé de mission remet un rapport annuel sur les chiffres-clés avec leur interprétation à l'organe de direction politique et à l'organe de direction opérationnelle. Ces organes adoptent le cas échéant les mesures adéquates.

2.6. Évaluation

Les structures, les processus, les prestations, les aptitudes, la culture et la manière de travailler de l'ANS font l'objet d'évaluations régulières, dans l'optique du développement de l'organisation et des prestations. L'ANS informe les collectivités responsables des résultats des évaluations et leur soumet les propositions nécessaires.

3. Structure de l'organisation «Administration numérique suisse»

3.1. Structure de base

¹ L'ANS comprend les éléments structurels suivants:

- a. organe de direction politique;
- b. organe de direction opérationnelle;
- c. chargé de mission Administration numérique suisse;
- d. assemblée des délégués;
- e. secrétariat.

² Elle peut créer des groupes de travail ou des commissions, organiser des dialogues et lancer des projets.

3.2. Organe de direction politique (comité de pilotage)

3.2.1. Tâches

¹ L'organe de direction politique est responsable de l'élaboration de la stratégie et de la réalisation des objectifs fixés dans ce cadre.

² Il assume notamment les tâches suivantes:

- a. il propose aux collectivités responsables la nomination du chargé de mission;
- b. il fixe les exigences à respecter pour la sélection des membres des autres organes;
- c. il peut lancer des dialogues sur des thèmes spécifiques;
- d. il se charge d'évaluer la convention-cadre. Il peut proposer des modifications aux collectivités responsables;
- e. il propose aux collectivités responsables le financement de base de l'ANS, sous la forme d'un budget et d'un plan financier triennal (horizon de quatre ans);
- f. il approuve le rapport annuel de l'ANS;
- g. il élabore la stratégie avec l'organe de direction opérationnelle, et la soumet pour adoption aux collectivités responsables et aux partenaires de l'ANS;
- h. il vérifie que le plan de mise en œuvre soit conforme à la stratégie et l'adopte. Il se fait informer par le chargé de mission sur l'avancement des travaux;
- i. il vérifie la réalisation des objectifs et se charge du contrôle de gestion. Il rédige des rapports à l'intention des collectivités responsables et des partenaires de l'ANS. Il veille à ce que les collectivités responsables et les partenaires soient régulièrement informés des activités importantes de l'ANS;
- j. il soumet aux collectivités responsables et aux partenaires une proposition de mise en œuvre pour les projets essentiels;
- k. il donne son avis sur les questions stratégiques relatives à la transformation numérique;
- l. il se prononce sur la collaboration avec d'autres organisations, pour les questions d'une portée considérable.

3.2.2. Composition

¹ L'organe de direction politique se compose de neuf membres au total, soit de trois représentants de la Confédération, de trois représentants des cantons et de trois représentants des communes. Les principes suivants s'appliquent:

- a. la représentation de la Confédération est formée des trois membres de la délégation du Conseil fédéral Transformation numérique et informatique (TNI);
- b. les représentants des cantons sont désignés par la CdC;
- c. les représentants des communes sont désignés par l'UVS et l'ACS.

² Le chargé de mission participe aux séances de l'organe de direction politique avec voix consultative.

³ Le délégué à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique (délégué TNI) ainsi que d'autres personnes peuvent être invités aux séances avec voix consultative.

3.2.3. Présidence, constitution et mode de travail

¹ L'organe de direction politique se constitue lui-même. Un représentant de la Confédération et un représentant des cantons en assurent la présidence en codirection.

² L'organe de direction politique se réunit quand les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année. Il se réunit également lorsque trois membres au moins en font la demande.

³ L'organe de direction politique recherche le consensus. En cas de vote, toute décision requiert:

- a. la majorité des membres présents;
- b. la majorité des représentants présents de la Confédération, et
- c. la majorité des représentants présents des cantons.

⁴ En cas d'égalité des voix, une proposition est considérée comme rejetée.

⁵ Le quorum de l'organe de direction politique est de deux membres par échelon étatique. Il est possible de se faire remplacer pour de justes motifs, moyennant l'accord préalable de la codirection. Les délibérations et la prise de décision peuvent se faire sous forme électronique.

⁶ À la demande de sa codirection, l'organe de direction politique peut prendre des décisions par voie de circulation des dossiers, si

- a. au moins deux membres sont joignables par échelon étatique;
- b. la décision fait l'unanimité, et
- c. aucun membre n'a demandé qu'une séance soit convoquée.

3.3. Organe de direction opérationnelle

3.3.1. Tâches

¹ L'organe de direction opérationnelle planifie et coordonne la mise en œuvre de la stratégie et est responsable de l'élaboration du plan de mise en œuvre à l'intention de l'organe de direction politique.

² Il assume notamment les tâches suivantes:

- a. il peut lancer des dialogues sur des thèmes, projets ou prestations spécifiques;
- b. il évalue la convention-cadre et propose, si nécessaire, de nouveaux développements à l'organe de direction politique. Il soumet à l'organe de direction politique, pour décision, les propositions de l'assemblée des délégués concernant la convention-cadre;
- c. il prépare, sur la base de la planification par étapes de la mise en œuvre, le financement de base de l'ANS, sous la forme d'un budget et d'un plan financier triennal (par période couverte par la stratégie) destinés à l'organe de direction politique;
- d. il soumet à l'organe de direction politique, pour décision, les propositions de l'assemblée des délégués concernant la stratégie. Il élabore avec l'organe de direction politique la stratégie, que celui-ci valide en vue de son adoption par les collectivités responsables et les partenaires;
- e. il prépare la vérification de la réalisation des objectifs, soit le contrôle de gestion;
- f. il prépare le plan de mise en œuvre à l'intention de l'organe de direction politique. Il est responsable du contrôle de gestion opérationnel et de la gestion des risques du plan de mise en œuvre en cours. Il consolide les propositions de l'assemblée des délégués concernant le plan de mise en œuvre, et les soumet à l'organe de direction politique, pour décision;
- g. il approuve les conventions conclues avec les responsables de prestations en vue de la mise en œuvre des projets ou de la fourniture des prestations. Il procède à la réception des résultats des projets et des prestations.

3.3.2. Composition

¹ L'organe de direction opérationnelle se compose de seize membres au total et comprend le chargé de mission et cinq représentants à chaque fois de la Confédération, des cantons et des communes.

² L'organe de direction politique fixe les exigences techniques auxquelles les membres doivent satisfaire. Les domaines de la cyberadministration, de l'administration numérique et de l'informatique y seront dûment représentés.

³ Les membres de l'organe de direction opérationnelle sont nommés pour une période de quatre ans selon les règles suivantes:

- a. la représentation de la Confédération est formée du délégué TNI, du délégué à la cybersécurité et de trois autres personnes désignées par les représentants de la Confédération à l'assemblée des délégués;
- b. le Bureau de la CdC nomme deux personnes. Trois autres personnes sont désignées par les représentants des cantons à l'assemblée des délégués;
- c. l'UVS et l'ACS nomment chacune une personne. Trois autres personnes sont désignées par les représentants des communes à l'assemblée des délégués.

3.3.3. Présidence, constitution et mode de travail

¹ Le chargé de mission dirige l'organe de direction opérationnelle. L'organe de direction opérationnelle se constitue par ailleurs lui-même.

² L'organe de direction opérationnelle se réunit quand les affaires l'exigent, mais au moins six fois par année. Il se réunit également lorsque cinq membres au moins en font la demande.

³ L'organe de direction opérationnelle recherche le consensus. En cas de vote, toute décision requiert:

- a. la majorité des membres présents;
- b. la majorité des représentants présents de la Confédération, et
- c. la majorité des représentants présents des cantons.

⁴ En cas d'égalité des voix, une proposition est considérée comme rejetée.

⁵ Le quorum de l'organe de direction opérationnelle est de trois membres par échelon étatique. Il est possible de se faire remplacer pour de justes motifs, moyennant l'accord préalable du chargé de mission. Les délibérations et la prise de décision peuvent se faire sous forme électronique.

⁶ À la demande du chargé de mission, l'organe de direction opérationnelle peut prendre des décisions par voie de circulation des dossiers, si

- a. au moins trois membres sont joignables par échelon étatique;
- b. la décision fait l'unanimité, et
- c. aucun membre n'a demandé qu'une séance soit convoquée.

3.4. Assemblée des délégués

3.4.1. Tâches

¹ L'assemblée des délégués garantit la collaboration technique des collectivités participantes ou des partenaires, et fait connaître leurs besoins.

² Elle assume notamment les tâches suivantes:

- a. elle donne son avis sur le budget et le plan financier triennal;
- b. elle prend note du rapport de l'ANS;
- c. elle prend position sur la stratégie et son plan de mise en œuvre à l'intention de l'organe de direction opérationnelle; elle peut proposer des changements. Les prises de position de l'assemblée des délégués sont transmises à l'organe de direction politique;
- d. elle s'informe des résultats des projets menés et des prestations réalisées;
- e. elle peut proposer des modifications de la convention-cadre à l'organe de direction opérationnelle, à l'intention de l'organe de direction politique et des collectivités responsables.

³ L'assemblée des délégués peut proposer à l'organe de direction opérationnelle l'inscription de projets ou de prestations dans le portefeuille de l'ANS.

3.4.2. Composition

¹ L'organe de direction politique fixe les exigences techniques auxquelles les délégués doivent satisfaire.

² Les collectivités publiques veillent à ce que les délégués désignés par elles assurent une couverture suffisante des domaines de la cyberadministration, de l'administration numérique ainsi que de l'informatique.

³ Les cantons et les communes obtiennent un siège par tranche entamée de 400 000 habitants. Chaque collectivité participante a droit à au moins un siège de délégué.

⁴ L'UVS et l'ACS désignent chacune un délégué. Le nombre de sièges de délégués des communes et de leurs associations (UVS, ACS) ne doit pas dépasser celui des cantons. Les délégués seront issus en priorité des chefs-lieux cantonaux et des plus grandes communes.

⁵ La Confédération dispose au maximum de la moitié du nombre de sièges attribués aux délégués des cantons et des communes. Elle se base pour faire son choix sur la composition du Conseil de la numérisation, en veillant à l'adéquation des personnes désignées comme déléguées.

⁶ Le délégué TNI, le coordinateur de la cyberadministration au sein de l'administration fédérale et un représentant de l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) sont d'office membres

de l'assemblée des délégués.

3.4.3. Présidence, constitution et mode de travail

¹ Le chargé de mission dirige l'assemblée des délégués. Elle se constitue par ailleurs elle-même.

² L'assemblée des délégués se réunit quand les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Elle se réunit également lorsqu'un cinquième au moins des délégués en font la demande.

³ L'assemblée des délégués recherche le consensus. En cas de vote, toute décision requiert la majorité simple des membres présents. Un tiers des délégués peuvent présenter une motion de minorité, qui sera soumise pour décision à l'organe de direction politique avec la proposition de la majorité.

⁴ L'assemblée atteint le quorum si la moitié des délégués au moins sont présents. Il est possible de se faire remplacer pour de justes motifs, moyennant information préalable du chargé de mission.

⁵ Les délibérations et la prise de décision peuvent se faire sous forme électronique.

3.5. Chargé de mission Administration numérique suisse

3.5.1. Tâches

¹ Le chargé de mission organise l'ANS conformément aux exigences politiques, donne des impulsions et représente l'ANS face à l'extérieur.

² Le chargé de mission assume notamment les tâches suivantes:

- a. il participe avec voix consultative aux séances de l'organe de direction politique;
- b. il dirige l'organe de direction opérationnelle et contribue largement à la préparation des objets à traiter et à la rédaction des contenus;
- c. il veille à la préparation des objets à traiter et à la mise en œuvre des décisions de l'organe de direction politique et de l'organe de direction opérationnelle, et porte la responsabilité de leur exécution conforme au budget;
- d. il dirige les séances de l'assemblée des délégués;
- e. il dirige le secrétariat et se prononce, dans les limites du budget approuvé, sur l'utilisation des moyens à disposition sur le plan des tâches et du personnel;
- f. il peut lancer des dialogues de l'ANS sur des thèmes, projets ou prestations spécifiques. Il conduit les dialogues de l'ANS et propose à l'organe de direction opérationnelle les participants à ces dialogues;
- g. il crée des groupes de travail et précise, avec les collectivités concernées, le mode de participation de leurs membres au sein de ces groupes.

3.5.2. Statut juridique

¹ Le chargé de mission est nommé par décision concordante du Conseil fédéral et du Bureau de la CdC.

² Le chargé de mission est soumis aux directives de l'organe de direction politique.

³ Il est subordonné sur le plan administratif au Secrétariat général du DFF et conclut avec lui un contrat de travail.

3.6. Secrétariat

3.6.1. Tâches

¹ Le secrétariat est subordonné au chargé de mission. Il soutient celui-ci et les organes de l'ANS dans l'exécution de leurs tâches.

² Il assume notamment les tâches suivantes:

- a. il apporte un appui à l'organe de direction politique et à l'organe de direction opérationnelle, à l'assemblée des délégués et aux dialogues, conformément aux directives du chargé de mission, prépare les objets à traiter et tient le procès-verbal des séances;
- b. il s'acquiesce des tâches fixées dans son mandat de prestations, participe aux groupes de travail correspondants et conclut avec les responsables des prestations les conventions approuvées par l'organe de direction opérationnelle. Il s'agit notamment de projets, de prestations de services ainsi que de tâches dans les domaines suivants:
 - projets de numérisation;
 - soutien des collectivités concernées dans le domaine de la numérisation et de l'informatique;

- encouragement de la normalisation et de l'interopérabilité;
 - bases et conditions-cadres;
 - monitoring de l'administration numérique et contrôle de gestion;
 - mise en réseau, échanges de connaissances et communication;
 - administration.
- c. Il se coordonne avec les groupes de travail en place dans le domaine de la cyberadministration, et participe aux comités de projet et aux commissions spécialisées.

3.6.2. Organisation

¹ Le chargé de mission dirige le secrétariat, nomme ses collaborateurs et décide de l'allocation des ressources.

² Le secrétariat est rattaché sur le plan administratif au Secrétariat général du DFF. Ses collaborateurs concluent un contrat de travail avec ce dernier.

3.7. Groupes de travail et commissions

3.7.1. Tâches

¹ Les groupes de travail et les commissions traitent des sujets spécifiques, dans le cadre du mandat de prestations confié à l'ANS. Ils sont mis en place par le chargé de mission, en fonction des besoins.

² Les groupes de travail ont notamment les tâches suivantes:

- a. ils peuvent être engagés, selon les directives du chargé de mission, en vue du soutien matériel de l'organe de direction politique et de l'organe de direction opérationnelle;
- b. ils définissent avec le chargé de mission les résultats à obtenir et rendent régulièrement compte de l'avancement des travaux;
- c. ils consignent, dans le cadre de leur mandat de prestations, les résultats obtenus qu'ils présentent au chargé de mission, à l'intention de l'organe de direction opérationnelle;
- d. ils peuvent demander au chargé de mission des moyens pour se procurer un soutien externe, ou le soutien en personnel du secrétariat.

3.7.2. Composition et mode de travail des groupes de travail

¹ Les groupes de travail peuvent comprendre des experts issus de l'administration, de l'économie privée, du monde scientifique et de la société civile. Le chargé de mission peut solliciter des propositions pour la composition des groupes de travail, ou directement contacter les spécialistes pressentis. Il peut donner des instructions pour la composition de certains groupes de travail.

² Le chargé de mission désigne la direction des groupes de travail. Les groupes de travail se constituent par ailleurs eux-mêmes.

3.8. Responsables de prestations

3.8.1. Mandat

¹ Les responsables de prestations peuvent réaliser des projets spécifiques ou fournir des prestations dans le cadre du plan de mise en œuvre.

² Dans le cadre de leur mandat, les responsables de prestations respecteront les exigences suivantes:

- a. ils examinent, conjointement avec les autres acteurs concernés, la nécessité de légiférer et veillent à l'adoption d'un concept d'organisation viable;
- b. ils garantissent le respect des normes et veillent à l'interopérabilité des solutions élaborées;
- c. ils rendent régulièrement compte de l'état des travaux au chargé de mission, dans le cadre du contrôle de gestion opérationnel;
- d. ils veillent au respect des conditions-cadres définies par l'ANS;
- e. ils peuvent requérir l'appui technique du chargé de mission;
- f. ils soumettent au chargé de mission, à l'intention de l'organe de direction opérationnelle, leurs plans d'exploitation ou de projet, leur budget et leurs comptes annuels.

3.8.2. Sélection et convention de prestations

¹ Sur proposition du chargé de mission, l'organe de direction opérationnelle désigne comme responsables des prestations des organisations aptes à assumer un tel rôle, dans le respect du droit des marchés publics et

du droit des subventions.

² Le chargé de mission rédige avec les responsables des prestations les conventions de prestations qui règlent la collaboration, les objectifs et le financement. Les conventions définissent en particulier:

- a. les objectifs et résultats visés, les tâches à accomplir, les mesures à prendre et les jalons prévus;
- b. les moyens financiers et personnels que toutes les parties concernées prévoient de consacrer à la mise en œuvre des tâches et mesures définies d'ici la fin de la période en cours de la stratégie de l'ANS;
- c. la participation de l'ANS au pilotage des projets et de la fourniture des prestations.

3.9. Dialogues

3.9.1. But et forme

¹ Les dialogues sont un instrument utile pour l'implication précoce d'acteurs importants issus des programmes de numérisation et des centres de compétences de l'administration ainsi que de l'économie privée, du monde scientifique et de la société civile. L'ANS en tire parti, conjointement avec l'unité d'organisation TNI, afin d'établir un canal unique sur les thèmes concernant la transformation numérique.

² Les dialogues ont pour but d'identifier de bonne heure les problèmes possibles, d'écartier les obstacles et d'accroître l'acceptation des solutions.

³ La forme des dialogues dépend à chaque fois du but recherché.

3.9.2. Composition, convocation et mode de travail

¹ L'organe de direction politique, l'organe de direction opérationnelle et le chargé de mission peuvent lancer un dialogue. L'ANS se consulte, pour la planification des dialogues, avec l'unité d'organisation TNI.

² Le chargé de mission dirige les dialogues.

³ L'organe de direction politique fixe les exigences techniques auxquelles doivent satisfaire les participants aux dialogues.

⁴ Les participants aux dialogues sont désignés dans chaque cas d'espèce, en fonction du thème. Le chargé de mission soumet à l'organe de direction opérationnelle une proposition concernant la composition des dialogues.

⁵ Des dialogues sont convoqués en fonction des besoins, mais tous les quatre ans au moins, afin de garantir la participation d'importants groupes concernés à l'élaboration de la stratégie et du plan de mise en œuvre de l'ANS.

4. Financement

4.1. Planification et gestion financières

¹ Le chargé de mission établit chaque année, au premier trimestre, un budget avec un plan financier triennal (horizon de quatre ans) à l'intention de l'organe de direction opérationnelle. À sa requête, l'organe de direction politique adopte le budget et le plan financier. L'assemblée des délégués est consultée. Les collectivités responsables en sont informées.

² Les collectivités responsables adoptent le financement de base de la stratégie au début de chaque période, sur la base du plan de mise en œuvre, du budget et du plan financier triennal.

³ L'organe de direction politique édicte un règlement financier et de gestion portant notamment sur le système de contrôle interne (SCI), les questions de conformité, la gestion des risques et la gestion financière.

4.2. Financement de base

¹ Le financement de base sert au financement des tâches de base ainsi que des projets ou prestations de l'ANS. Dans le cadre de son mandat de prestations, l'ANS décide de l'utilisation des ressources lui étant allouées sous forme d'enveloppe budgétaire.

² La Confédération et les cantons couvrent paritairement le financement de base. Les dépenses annuelles consacrées par la Confédération et les cantons au financement de base s'élèvent à 6 millions de francs au total. La clé de répartition des coûts entre les cantons se base sur la population résidente permanente.

³ Pour autant qu'elles souhaitent participer aux travaux de l'ANS sur la base d'un contrat individuel, les

communes et la Principauté de Liechtenstein s'acquitteront d'une contribution fixe calculée en fonction de leur population, à titre de financement complémentaire venant s'ajouter au financement de base alloué par la Confédération et les cantons.

4.3. Financement individuel de projets ou prestations

¹ L'ANS peut proposer en dehors du financement de base des projets ou prestations spécifiques, pour autant que ce soit compatible avec son mandat de prestations et ses ressources en personnel.

² Ces projets ou prestations spécifiques seront financés individuellement par les collectivités intéressées, sur la base d'un contrat de droit public. Un financement assuré par des tiers est aussi envisageable.

³ Si une collectivité publique souhaite participer ultérieurement à un projet ou à une prestation, elle participera également au prorata aux frais occasionnés jusque-là.

4.4. Report des crédits non utilisés; compensation des pertes

¹ Les moyens budgétisés qui n'auraient pas été utilisés seront reportés à l'année suivante, jusqu'à concurrence des coûts de mise en place ou d'exploitation des deux années précédentes.

² Le surplus sera remboursé aux parties et aux collectivités concernées, au prorata des contributions versées.

³ Si par contre une perte apparaît à la fin d'une année comptable, elle doit être reportée sur les comptes de l'exercice suivant. Le chargé de mission peut à la place demander à l'organe de direction politique, à l'intention des collectivités responsables, l'octroi de moyens supplémentaires en vue de la compensation de cette perte.

4.5. Moyens supplémentaires

Il est envisagé de trouver de nouvelles sources de financement afin d'accélérer la transformation numérique.

5. Remise de rapports et surveillance

5.1. Surveillance politique

¹ L'organe de direction opérationnelle établit le rapport et les comptes annuels.

² L'organe de direction politique approuve le rapport et les comptes annuels. Il informe les collectivités responsables, les partenaires, les collectivités concernées et l'assemblée des délégués.

³ L'organe de direction politique décide du report d'un éventuel bénéfice sur l'exercice suivant.

5.2. Surveillance financière

¹ Le chargé de mission contrôle les coûts et rédige des rapports trimestriels à l'intention de l'organe de direction opérationnelle. Il vérifie la tenue de la comptabilité et établit les comptes annuels.

² L'organe de direction politique institue l'organe de surveillance financière. La surveillance financière est assurée par le Contrôle fédéral des finances ou un de ses homologues cantonaux.

³ L'organe de direction politique et l'organe de direction opérationnelle prennent note du rapport de révision.

6. Droit applicable et responsabilité

¹ Le droit fédéral s'applique aux questions juridiques liées à l'exploitation de l'ANS, notamment dans les domaines suivants:

- a. protection des données, transparence de l'information et protection des informations;
- b. marchés publics;
- c. voies de recours.

² Si un collaborateur d'une collectivité publique cause des dommages en s'acquittant des tâches de l'ANS, la collectivité concernée en répond envers la personne lésée, en vertu du droit applicable. Sur le plan interne, la responsabilité des collectivités se répartit en fonction de leur contribution au financement de base.

7. Dispositions finales et transitoires

7.1. Abrogation de conventions en vigueur

¹ La convention-cadre de droit public concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse 2020 est abrogée à l'entrée en vigueur de la présente convention-cadre.

² Le Conseil fédéral et le Bureau de la CdC veillent avec la Conférence des directrices et directeurs des finances ainsi qu'avec les organes compétents de la CSI à ce que cette dernière soit dissoute à la fin de 2021.

7.2. Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente convention-cadre entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, après son approbation par le Conseil fédéral et la CdC.

² Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2023. Sa durée de validité est ensuite prolongée d'un an à chaque fois, pour autant qu'aucune des deux parties ne la dénonce pour la fin de l'année civile moyennant un préavis de neuf mois.

PROJET